

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Arrêté préfectoral
en date du : 30 JUIL. 1992

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA VALLEE DE L'OUCHE
Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et
de la création des périmètres de protection du captage *Le Village*

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU la délibération en date du 4 juillet 1991 par laquelle le Comité Syndical de
la VALLEE de l'OUCHE demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration
d'utilité publique :

- des travaux pour l'aménagement d'une nouvelle installation d'adduction
d'eau potable et l'acquisition des terrains nécessaires à leur réalisation,
- de la dérivation des eaux en provenance du captage alimentant le
Syndicat,
- de la création des périmètres de protection du captage et des
servitudes qui s'y rattachent,
- de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection
immédiate,

VU le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans le
périmètre de protection du captage,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09.03.1992,

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de
FLEUREY SUR OUCHE conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 23 avril 1992 en vue de
la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire -Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la VALLEE de l'OUCHE en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- les travaux pour l'aménagement de la nouvelle adduction d'eau,
- la dérivation des eaux du captage,
- la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y sont attachées,

ARTICLE 2 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la VALLEE de l'OUICHE et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67.1093 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eau usées de toute nature;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- l'épandage, d'eaux usées et de matières de vidanges et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides et les engrais doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67.1093 seront soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs;
- l'épandage d'eaux usées industrielles de toute nature et de matières de vidange;
- l'utilisation de défoliants.
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;

- l'installation de tout établissement industriel classé comme de tout établissement agricole destiné à l'élevage; dans ce cas, les fumiers seront établis sur plates-formes munies de fosses à purin;

- l'épandage d'engrais d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

L'attention du Conseil d'Hygiène est à attirer d'autre part sur le fait que la forêt reste la meilleure garantie pour une bonne qualité des eaux, et que tout déboisement ne peut correspondre qu'à une dégradation

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition, par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la VALLEE de l'OUCHE des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la VALLEE de l'OUCHE aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la VALLEE de l'OUCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUL 1968

Fait à DIJON, le 30 juillet 1968, de la région de Bourgogne
LE PREFET, et par délégation.

Le Secrétaire Général

pour les Affaires Régionales

Bernard CHAINEAUX

CHABARD



P. THAKUR



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Corinne PIOMBINO

Tél : 03 80 29 44 21

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 260 du 04 mars 2020

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du puits « PETIT BON MOISSON » ancien (forage de 1990), situé à FLEUREY-SUR-OUCHES au profit de la communauté de communes Ouche et Montagne (CCOM)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de Dijon sud ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant modification des statuts et changement de dénomination de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche en communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection du captage par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Ouche ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 22 novembre 2017, validant la répartition des volumes maximum prélevables annuels sur le sous-bassin « vallée de l'Ouche » ;

VU la demande de la communauté de communes Ouche et Montagne en date du 21 janvier 2019 sollicitant une nouvelle répartition des volumes d'eaux brutes attribuées sur le sous-bassin de la vallée de l'Ouche au profit des communes de son territoire ;

VU l'étude hydrogéologique réalisée en juin 2017 par l'hydrogéologue Emmanuel SONCOURT ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le Puits « PETIT BON MOISSON » ancien (forage de 1990) situé sur la commune de FLEUREY-SUR-OUCHES appartient au bassin versant de l'Ouche classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence l'autorisation des prélèvements d'eau à partir du Puits « PETIT BON MOISSON » ancien (forage de 1990) avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

CONSIDERANT que le président de la CCOM n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis le 4 février 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par la CCOM ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Ouche et Montagne (CCOM), siégeant 5 place de la poste (Pont-de-Pany) - 21410 – SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ, désignée dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits « PETIT BON MOISSON » ancien (forage de 1990) situé à FLEUREY-SUR-OUCHÉ,

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	<i>Autorisation</i>

La demande relève du régime de l'autorisation.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : **Captage : puits « PETIT BON MOISSON »**

	Puits « PETIT BON MOISSON » ancien (forage de 1990)
Commune	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
Section cadastrale	AC
N° de parcelle	81
Coordonnées géographiques en Lambert 93	X : 840 664 m
	Y : 6 691 478 m
	Z : 275,00m NGF

Article 2.2 - Description du système de captage :

La description du système de captage figure dans le dossier de régularisation demandé au pétitionnaire à l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement maximum autorisé, à partir des puits « PETIT BON MOISSON » ancien (forage de 1990) sur la commune FLEUREY-SUR-OUCHES, ne pourra pas excéder les valeurs suivantes :

Captage	Volume journalier m³ / jour
Puits Petit Bon Moisson ancien (forage 1990)	800

Le prélèvement réparti sur les 6 captages ci-dessous ne pourra dépasser 703 000 m³ par an.

- Source de Paradis sur la commune de Baulme-la-Roche ;
- Puits Fleurey Haut et Bas Services sur la commune de Fleurey-sur-Ouche ;
- Petit Bon Moisson sur la commune de Fleurey-sur-Ouche ;
- Puits Sainte-Marie sur la commune de Gissey-sur-Ouche ;
- Source de Saint-Thaux sur la commune de Gissey-sur-Ouche ;
- Source de Tebsima sur la commune de Saint-Victor-sur-Ouche ;

Le prélèvement mensuel maximum, réparti sur ces 6 captages, ne pourra pas dépasser 58 600 m³/mois lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche est inférieur à 1 200 l/s au droit de la station hydrométrique de Plombières-Les-Dijon.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Ouche et Montagne devra déposer un dossier de régularisation du puits « PETIT BON MOISSON » ancien (forage de 1990) situé sur le territoire de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHES, au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La tête du sondage de 1987 se trouvant au ras du sol, constitue un point d'entrée de pollutions potentielles. Ce sondage devra être condamné dans les règles de l'art, **dans un délai de six mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des

volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de l'Ouche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précités.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

La Communauté de Communes Ouche et Montagne dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage ancien, forage de 1990, (arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection du captage par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Ouche).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de FLEUREY-SUR-OUCHES et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché à la mairie de FLEUREY-SUR-OUCHES pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de FLEUREY-SUR-OUCHES.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée minimale de 4 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

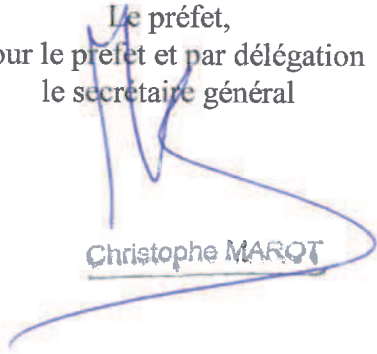
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le président de la Communauté de Communes Ouche et Montagne, le maire de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche.

DIJON, le 04 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Christophe MAROT